

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale  
**Monsieur Patrick CRAHAY, Directeur**  
*Direction des Monuments et des Sites –  
A.A.T.L.*  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/Réf. : FC/2311-01470P 31103  
N/Réf. : AVL/CC/UCL-2.386/s.436 FE

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Concerne : UCCLÉ. Avenue Winston Churchill, 110 / avenue Marianne, 69.  
Fin d'enquête pour la proposition de classement comme monument de certaines  
parties de l'immeuble (arch. J.-B. Dewin).  
*(Dossier traité par Françoise Cordier)*

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du Cobat et en réponse à votre courrier du 25 avril 2008 sous référence, réceptionné le 6 mai 2008, notre Commission a, en sa séance du 11 juin 2008, examiné les documents résultant de l'enquête préalable au classement éventuel comme monument du bien susmentionné.

La proposition de classement initiale sur laquelle l'enquête a été ouverte portait sur les façades et toitures de l'immeuble ainsi que les halls d'entrée, la cage d'escalier principale et son mobilier fixe par destination, la cage d'escalier de service et la totalité du rez-de-chaussée surélevé de la maison en raison de leur intérêt artistique et esthétique.

**Remarque de la Commune :**

Durant l'enquête, le Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles n'a pas émis de remarques concernant la proposition de classement mais a estimé que la zone de protection était trop importante au niveau de la voirie, en ce sens qu'il inclut le rond-point Winston Churchill dont l'immeuble constitue l'un des angles.

A l'instar de la DMS, la CRMS estime cependant que cette zone de protection est justifiée en raison de la proximité du bien par rapport au rond-point et donc de l'impact que risqueraient inévitablement d'avoir les interventions futures concernant l'espace public et les bâtiments qui le délimitent sur la perception du bien proposé au classement. Elle confirme donc son accord sur le périmètre de la zone de protection tel qu'il a été défini initialement par la DMS.

**Remarque du propriétaire :**

Dans son courrier du 18 février 2008 adressé à la DMS, le propriétaire émet différentes observations dont la principale porte sur l'étendue du classement à la cage d'escalier de service, laquelle ne paraît plus, selon lui, détenir de caractéristiques qui justifieraient un intérêt.

La partie de la maison côté rue Marianne abritait à l'origine le logement des domestiques. Elle a vraisemblablement été organisée en une entité indépendante et modernisée en 1998.

Bien que la DMS souscrive à la proposition du propriétaire de retirer l'escalier de service du classement, la Commission constate que cet aspect n'est pas documenté ni argumenté dans le dossier. Elle ne peut donc l'approuver sur base des informations dont elle dispose.

Comme mentionné par la DMS dans la proposition de classement, la Commission soulève que dans l'architecture de cette époque en général, et dans celle de J.-B. Dewin en particulier, l'organisation spatiale de la maison était établie selon une hiérarchie très précise des fonctions. Les espaces dévolus aux domestiques, bien qu'ils soient moins prestigieux que ceux réservés aux maîtres, participent de cette hiérarchie et sont donc tout aussi révélateurs que les pièces d'apparat de cette organisation particulière. Ils font partie de la qualité du plan et de la conception globale de la maison.

Dans ce sens, la CRMS estime qu'il serait cohérent de protéger la totalité du rez-de-chaussée sans en exclure l'escalier de service, de manière à en favoriser une gestion plus logique et cohérente.

Elle rappelle, par ailleurs, que le fait de classer un bâtiment ou une partie de bâtiment n'exclut pas que des travaux ou des transformations y soient opérés mais implique que cela se fasse selon une approche patrimoniale contrôlée.

#### **Modifications souhaitées par la DMS :**

La terminologie utilisée pour qualifier les différents espaces à classer sera également revue dans l'arrêté de classement : le terme « sous-sol » (niveau semi-enterré) sera remplacé par « rez-de-chaussée », celui-ci étant à son tour remplacé par le terme « bel étage ». La totalité du bel étage de la partie côté avenue Winston Churchill ainsi que la totalité du rez-de-chaussée de la maison sise 110 avenue Winston Churchill et 69, rue Marianne sont ainsi inclus dans la proposition de classement définitive. La Commission souscrit à cette proposition.

Il semble, par ailleurs, que la cage d'escalier principale (partie de la maison côté Winston Churchill) menant du bel étage au premier étage ait été remaniée au fil du temps et que le mobilier fixe qui y est intégré pourrait ne plus être un élément d'origine. La CRMS souscrit, par conséquent à la proposition de la DMS de nuancer l'arrêté de classement sur ce point. Elle propose la formulation suivante : « et son mobilier fixe par destination d'origine ».

En conclusion, la Commission confirme le classement du bien tel que proposé par la DMS dans son courrier, excepté pour ce qui concerne l'exclusion de l'escalier de service en l'absence de documentation suffisante pour approuver ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

G. VANDERHULST  
Président f. f.